



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORUDO 1

ZI Naudon
31390 Carbonne

Références : 2026/471
Code AIOT : 0006803987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement CORUDO 1 implanté 4 rue des ateliers ZI Naudon 31390 Carbonne. L'inspection a été annoncée le 18/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée afin de vérifier les actions correctives mises en place par l'exploitant, suite à la visite du 13 juin 2025 ayant entraîné l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORUDO 1
- 4 rue des ateliers ZI Naudon 31390 Carbonne
- Code AIOT : 0006803987
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CORUDO exploite un centre de tri, transit, regroupement de déchets de chantier, de déchets inertes, non dangereux et dangereux (déchets d'amiante liée) sur le site dit C1 à Carbonne.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information préalable à l'admission des déchets en centre de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Procédure d'admission des déchets dans le centre de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. III	Avec suites, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Entreposage des déchets dans le centre de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Exutoires autorisés	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	Avec suites, Mise en demeure, déchets, Amende	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/11/2025, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18

novembre 2025, celui-ci est donc levé. Il est demandé à l'exploitant de tracer les non-conformités relevées sur les déchets entrants et de faire remonter au producteur de déchets ces non-conformités même si elles n'entraînent pas le refus du chargement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information préalable à l'admission des déchets en centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. II
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri.
Constats : Par sondage, l'inspection a consulté les fiches d'informations préalables (FIP) des déchets identifiés : - 897DIBC1 - 1551DIBC1

- DIB1509

L'exploitant a pu retrouver les FIP correspondantes qui n'appellent pas de commentaires. Seule la FIP de l'entreprise STARBAT n'était pas présente, l'exploitant l'a transmise par courrier électronique du 21 juillet 2026.

La non-conformité relevée lors de la précédente visite est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure d'admission des déchets dans le centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. III

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

[...]

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.[..]

Constats :

La procédure d'admission a été présentée par l'exploitant. Elle précise qu'en cas de non-conformité constatée sur des déchets avec suspicion d'amiante liée, le tas de déchets est isolé, identifié puis une analyse est déclenchée.

Lors de la visite, l'inspection a interrogé le personnel réceptionnant les déchets, la procédure d'admission est connue par le personnel.

L'exploitant a précisé qu'aucune analyse n'était réalisée, les déchets sont directement isolés, conditionnés conformément à la réglementation (big-bags amiante), stockés dans une benne puis envoyés en traitement chez PSI (65).

L'inspection a constaté la présence de déchets en big-bags amiante dans la zone de stockage, la zone est identifiée et fermée.

Par courrier électronique du 21 juillet 2026, l'exploitant a transmis la procédure d'admission mise à jour au 15 juin 2026, précisant qu'en cas de suspicion d'amiante liée après vidage de la benne, les déchets sont isolés et identifiés.

La procédure d'admission est conforme aux exigences de l'article 13, elle précise la vérification d'une information préalable, la réalisation d'un contrôle visuel, la pesée et l'enregistrement, les cas où il y a un refus de chargement. Ainsi, le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2025 est levé.

Il est demandé à l'exploitant de faire remonter un signalement aux producteurs de déchets, lorsqu'il y a des non-conformités lors du déchargement, afin de les sensibiliser et d'ajouter ce point dans la procédure d'admission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, il est demandé à l'exploitant de faire remonter, aux producteurs de déchets, les non-conformités constatées lors du déchargement, afin de les sensibiliser. Ce point doit être ajouté dans la procédure d'admission.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Entreposage des déchets dans le centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la séparation des bennes de stockage et la bonne signalisation des différents flux de déchets. La non-conformité relevée lors de la visite précédente est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les

déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants, les données manquantes relevées lors de la visite précédente ont été ajoutées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les

déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des déchets entrants, les données manquantes (numéro de récépissé transporteur) ont été complétées suite à la précédente visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exutoires autorisés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement vers exutoires autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets, Amende
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant a formé l'ensemble du personnel au risque amiante : - sensibilisation amiante pour le personnel en intérim et en insertion : l'inspection a consulté par sondage les attestations de formation. Le contenu de la formation a été consulté par l'inspection, la reconnaissance de l'amiante est bien évoquée. - formation amiante SS4 pour le personnel sur ligne de tri et encadrants : l'inspection a consulté par sondage les attestations de formation, les différents matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sont bien présentés durant la formation. Au niveau de la ligne de tri, un affichage a été mis en place sur les différents types et aspects de déchets amiantés, afin qu'ils soient reconnus. Le personnel connaît la procédure d'admission. L'exploitant indique que les déchets amiantés sont retrouvés dans les gravats mais, à date, il n'a pas été retrouvé de déchets amiantés dans les DIB. L'exploitant a suspecté la présence d'amiante dans des gravats la semaine avant la visite d'inspection, cette suspicion n'est pas tracée. Une mesure des fibres d'amiante est réalisée tous les semestres. Le dernier rapport de mai 2026 a été consulté par l'inspection. 4 mesures sur opérateur ont été réalisées et 8 mesures dans l'air ambiant, il n'y a pas eu de détection de fibres d'amiante. Les déchets d'amiante liés sont envoyés pour traitement chez PSI (65), exutoire autorisé. Au vu de ces éléments, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2025 est levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant met en place une traçabilité des non-conformités relevées sur les déchets même si elles n'entraînent pas le refus du chargement, notamment pour les déchets susceptibles de contenir de l'amiante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : L'état des stocks de déchets dangereux au 6 juillet 2026 et de déchets non dangereux au 3 juillet 2026 ont été présentés. Ils n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection. Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté de dépassement des hauteurs de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710.1.a	A	Installations de collecte de	20 t d'amiante lié	Tonnage total : 25 tonnes

		collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	lié 5 t pour autres déchets dangereux	25 tonnes
2714.1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou	Stockage de : - Plastiques : 851 m ³ - Bois : 120 m ³ - Papiers/Cartons : 120 m ³	V o l u m e maximum sur site : 1 091 m ³

		égal à 1 000 m ³		
2718.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autres cas	Stockage temporaire de déchets dangereux	Capacité totale : 0,95 tonne
2716.2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la	Stockage de : - DIB à trier : 500 m³ - Refus : 200 m³ - Plâtres : 110 m³ - Laines de verre et laines de roche : 60 m³ - Déchets verts, souches : 120 m³	Volumen maximum sur site : 990 m ³

		mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.		
2711.2	D	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	DEEE	Volume total de DEEE : 200 m ³
2713.2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de		Somme des surfaces : 125 m ²

		v u e d e réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²		
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté de dépassement de capacité.				
Type de suites proposées : Sans suite				